



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023_11

Objet : DÉFINITION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SORTIE DES AÎNÉS

Le 11 mai 2023, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 05 mai 2023

Étaient présents : Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Mariane PERY).

Étaient absents : Laetitia BETEMPS, Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA.

Didier HUOT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Les membres du CCAS ont débattu sur les conditions de participation à la sortie des aînés pour l'année 2023.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à 12 voix pour (Mme PERY utilisant son pouvoir) et 1 voix contre (M. ROBERT), décide :

➡ de fixer l'âge requis pour être éligible à l'excursion annuelle à 70 ans et plus,

➡ de fixer à 15 € le montant de la participation des personnes éligibles pour l'excursion annuelle d'une journée,



➔ de fixer le montant de la participation des conjoints n'ayant pas l'âge requis pour la sortie des aînés au coût réel (repas et sortie uniquement) facturé dans la limite des places disponibles, le transport par car étant offert.

Le secrétaire de séance,

Didier HUOT

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »